



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET CIRCULATION N°BA01_2026

Le Maire de Bâlines,

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription)
approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,*

Vu la demande d'arrêté permanent de voirie présentée le 12 janvier 2026 par la société AXIONE, mandatée par EURE NORMANDIE THD,

Considérant la nature de la demande :

« Dans le cadre de l'exploitation et la maintenance du réseau public fibre optique intervenir, parfois en urgence, sur le réseau public déployé dans les zones rurales du département de l'Eure selon les modalités suivantes :

- Chantier mobile
- Ouverture de chambres télécom ou intervention sur poteau Orange ou Eure Normandie Numérique
- Interdiction de stationner aux abords du chantier
- Empiètement faible sur chaussée (le cas échéant, une demande spécifique sera transmise dans le respect du délai légal) »,
- Entreprises concernées : AXIONE 27 et ses sous-traitants

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 Autorisation permanente d'interventions, dans le cadre de l'exploitation et la maintenance du réseau public fibre optique, sur domaine public routier communal

La permission de voirie est accordée à compter du jour de validation du présent arrêté en Préfecture et de manière permanente à l'entreprise AXIONE UP 27 et ses sous-traitants, **dont la liste sera transmise à la mairie avec chaque notification d'intervention.**

La permission est accordée pour les interventions suivantes :

- Chantier mobile
- Ouverture de chambres télécom ou intervention sur poteau Orange ou Eure Normandie Numérique
- Interdiction de stationner aux abords du chantier
- Empiètement faible sur chaussée (le cas échéant, une demande spécifique sera transmise dans le respect du délai légal) »,
- Entreprises concernées : AXIONE 27 et ses sous-traitants

Le bénéficiaire dit l'occupant est autorisé :

À occuper ponctuellement le domaine public routier communal et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande.
À charge pour lui de se conformer aux réglementations en cours et aux dispositions des articles suivants et préconisations ci-dessus.



Article 2 Dispositions à prendre avant d'exécuter les travaux

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

Article 3 Conditions d'exécution des travaux

RESTRICTIONS DE CIRCULATION :

Si la nature des travaux nécessite un empiètement sur chaussée, une demande spécifique d'arrêté de circulation sera transmise dans le respect du délai légal.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Le présent arrêté ne dispense pas l'occupant d'informer par voie postale ou électronique des travaux à venir s'ils sont prévisibles, et dans tous les cas, des travaux réalisés.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

L'installation des ouvrages doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle doit respecter les normes en vigueur. L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux n'apportent ni trouble ni gêne aux services publics et préserve la desserte des propriétés riveraines.

Durant les travaux, l'occupant veillera à ne pas gêner le bon écoulement des eaux et à préserver la propreté de la chaussée.

Une signalisation adaptée, un balayage ou un lavage devront être prévus si nécessaire.

Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant.

Article 4 Conditions d'exploitation sous chantier

La pose, le maintien ou le retrait des signalétiques nécessaires au chantier seront à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

L'occupant a la charge de la maintenance de son chantier de jour comme de nuit, en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et complété de tous les textes pris en son application.

L'occupant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Pendant les interruptions de travaux, week-end, jours fériés ou toute autre cause, le signal AK5 est remplacé par le signal AK14 (autre danger) avec l'indication de la nature du danger. Le signal AK5 doit être remis en place dès la reprise des travaux. Les panneaux de type temporaire doivent être estampillés à la "norme NF".

Article 5 Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre nominatif et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 Priorité des intervenants sur un même secteur de travaux

Le bénéficiaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence de chantiers à proximité de sa zone d'intervention.

Si un arrêté ponctuel est accordé et en cours sur le secteur concerné, priorité sera donnée au bénéficiaire concerné afin d'éviter toute coactivité sur un même secteur.



Article 7 **Fin de l'occupation et remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre permanent, elle peut cependant être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour le bénéficiaire, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 **Exécution de l'arrêté**

Le Maire ou son délégataire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Article 9 **Délai et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 10

La Brigade de Gendarmerie de Verneuil d'Avre et d'Iton et le Maire de Bâlines ou son délégataire sont chargés chacun en ce qui le concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Bâlines, le 26 janvier 2026

Le Maire,
Max AUFFRET



Diffusions :

La Brigade de Gendarmerie de Verneuil d'Avre et d'Iton
Le bénéficiaire pour attribution